19

NOUVEAU RÉGLEMENT

POUR

L'ACADÉMIE ROYALE

DE CHIRURGIE,

DONNÉ PAR LE ROY

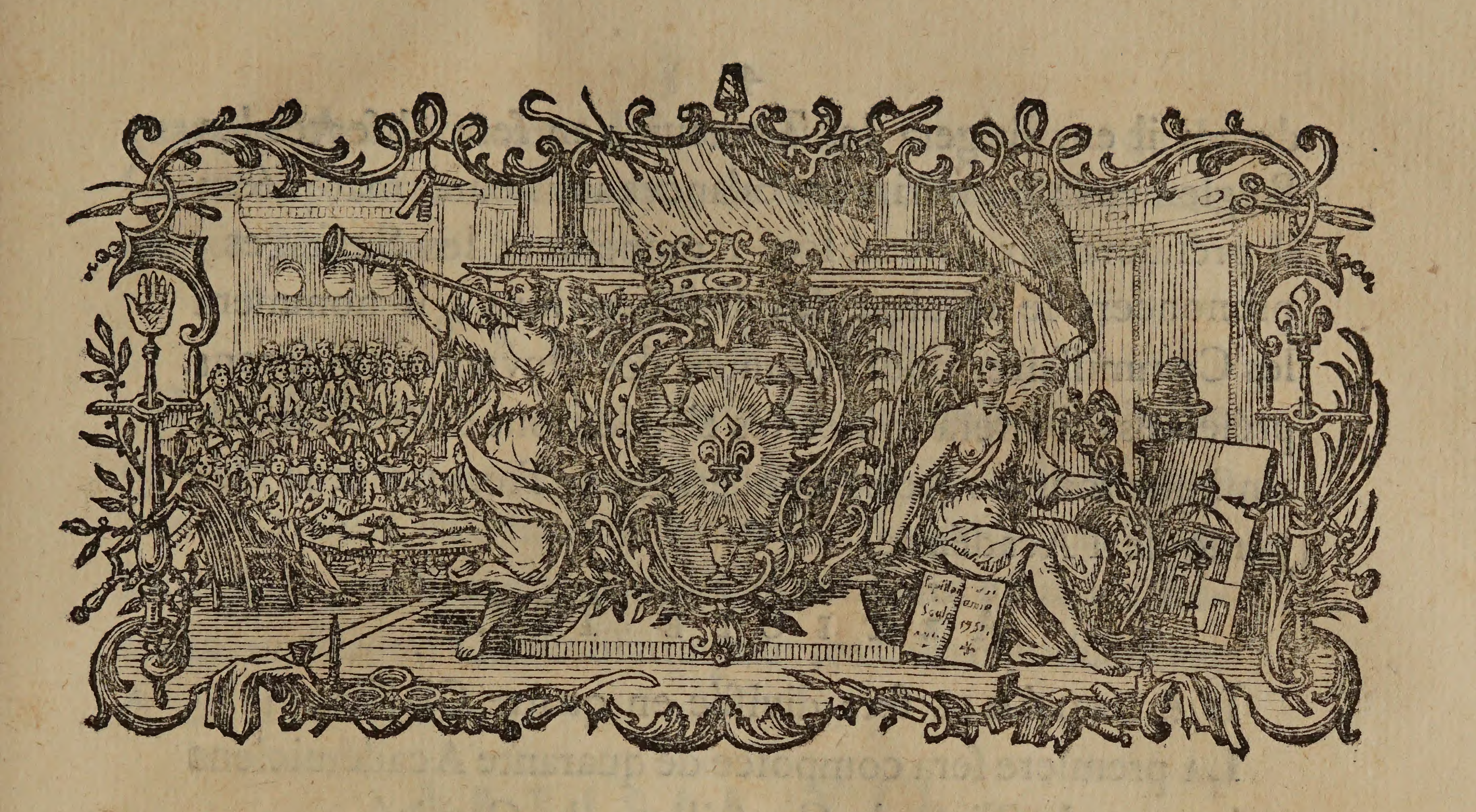
Du 18 *Mars* 1751.



A PARIS;

Chez *DELAGUETTE*, Imprimeur de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LI.



DE PAR LE ROY.

A MAJESTÉ, voulant donner à ſon Académie de Chirurgie de nouvelles marques de ſon affection, & de l'attention particuliere que S. M. donne à ce qui peut concourir à ſes progrès, Elle a réſolu le préſent Réglement qu'Elle veut & entend être obſervé, ainſi qu'il s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'ACADÉMIE de Chirurgie demeurera toujours ſous la Protection du Roy, elle recevra les Ordres de SA MAJESTÉ par celui des Sécretaires d'État qui aura dans ſon Département les autres Académies.

ARTICLE II.

LE Premier Chirurgien du Roy ſera Préſident né de l'Académie ; il aura inſpection ſur tout ce qui la regar-

dera ; il en dirigera les Travaux, en fera obſerver les Réglemens ; il ouvrira les Séances aux heures marquées ; il préſidera aux Aſſemblées, recueillera les Suffrages, prononcera le réſultat des Délibérations ; il nommera les Commiſſaires pour l'examen des Ouvrages qui ſeront préſentés ; il viſera toutes les Expéditions du Sécretaire, ainſi que tous les Actes concernant la Recette & la Dépenſe de l'Académie.

ARTICLE III.

L'ACADÉMIE ſera diviſée en quatre Claſſes.

LA premiere ſera compoſée de quarante Académiciens qui auront le Titre de Conſeillers du Comité.

LA deuxiéme ſera compoſée de vingt Académiciens qui auront le Titre d'Ajoints au Comité.

LA troiſiéme ſera formée par tous les autres Maîtres en Chirurgie de Paris qui ne ſeront pas des deux premieres Claſſes, avec la Qualité d'Académiciens libres.

ENFIN il y aura une quatriéme Claſſe d'Académiciens ſous la dénomination d'Aſſociés tant François qu'Étrangers.

ARTICLE IV.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy & le Bibliothéquaire du Collége de Chirurgie, ſeront toujours du nombre des quarante Académiciens de la premiere Claſſe.

ARTICLE V.

LES quatre Prevôts & le Receveur de S. Côme, lorſqu'ils ne ſeront pas tirés du nombre des quarante Académiciens de la premiere Claſſe, jouiront néanmoins de tous les droits, honneurs & diſtributions deſquels ces

quarante Académiciens doivent jouir, & ce, tant qu'ils seront en Charge seulement, & sans qu'ils puissent être censés Membres du Comité.

Article VI.

Les Officiers de l'Académie seront toujours choisis dans le nombre des quarante Académiciens de la premiere Classe. Ces Officiers seront un Directeur, un Vice-Directeur, un Sécretaire, un Commissaire pour les Extraits, un second Commissaire pour les Correspondances, & un Trésorier.

Article VII.

Parmi ces Officiers, il n'y aura que le Sécretaire & le Trésorier qui seront perpétuels ; les autres seront Electifs, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Article VIII.

Le Directeur, & à son défaut le Vice-Directeur, & au défaut de celui-ci le Sécretaire, tiendront la place du Président ; & rempliront dans les Assemblées ses fonctions, lorsqu'il sera absent.

Article IX.

Le Sécretaire sera chargé d'écrire sur un Regiſtre destiné à cet usage les Délibérations de l'Académie, & il en délivrera les Expéditions. Il fera tous les ans l'Histoire raisonnée des différens Mémoires qui auront été approuvés par l'Académie au commencement de chaque année ; & après un mur examen, elle en ordonnera l'impression lorsqu'elle le jugera convenable.

ARTICLE X.

TOUS les Titres, Mémoires & Regiſtres de l'Académie, à l'exception de ceux de Recette & de Dépenſe, qui reſteront entre les mains du Tréſorier, ſeront dépoſés dans une Armoire dont le Sécretaire gardera la Clef.

ARTICLE XI.

LES Mémoires, Lettres & Ouvrages qui ſeront adreſſés à l'Académie ſeront remis d'abord entre les mains du Commiſſaire pour les Extraits, qui en fera l'extrait, pour en rendre compte à l'Académie dans la plus prochaine Aſſemblée. Il ſera auſſi chargé de lui faire part de la même maniere des Livres nouveaux qui paroîtront, tant dans le Royaume, que dans les Pays étrangers, ſur tout ce qui pourra avoir rapport à la Chirurgie. Ces Extraits ſeront rendus fidélement & ſans aucune critique de la part du Commiſſaire qui indiquera ſimplement les vûes dont on pourra profiter.

ARTICLE XII.

LE Commiſſaire pour les Correſpondances répondra aux Lettres des Aſſociés Etrangers & autres, qui auront écrit à l'Académie; il ſera obligé de communiquer ſes réponſes à l'Académie, avant de les envoyer.

ARTICLE XIII.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy, remplira toujours en cette qualité, la place de Tréſorier perpétuel de l'Académie.

ARTICLE XIV.

Le Tréforier fera chargé de la recette & dépenfe des fonds de l'Académie ; il en tiendra un Regiftre qui fera vifé & paraphé par le Préfident. Il fera auffi chargé par un Etat figné de lui & du Préfident, des meubles, machines, & inftrumens appartenans à l'Académie ; & à mefure que le nombre en augmentera, ils feront portés fur cet Etat, lequel fera recollé au mois de Décembre de chaque année.

ARTICLE XV.

Les Confeillers du Comité, feront tenus de fournir chaque année un ou deux Mémoires ; la place de ceux qui pafferont deux ans fans fe conformer à cette difpofition, à moins qu'ils n'ayent eu des raifons légitimes pour en être difpenfés, fera déclarée vacante, & on procédera à l'Election d'un nouveau Confeiller, après en avoir prévenu le Préfident. Il en fera ufé de même à l'égard de ceux qui fans excufes valables auront manqué trois mois de fuite à fe trouver aux Affemblées.

ARTICLE XVI.

Les quarante Confeillers de la premiere Claffe, & les vingt Adjoints du Comité qui compofent la feconde, formeront enfemble le Comité perpétuel de l'Académie. Les membres de ce Comité auront tous voix délibérative dans les affaires qui concerneront l'Académie ; mais lorfqu'il s'agira de l'Election des Confeillers, les Confeillers feuls auront voix.

ARTICLE XVII.

LES Académiciens libres auront Séance dans toutes les Assemblées ordinaires de l'Académie; ils pourront y lire des Mémoires; & pour constater leur assiduité aux Assemblées, ils signeront à chaque Séance à laquelle ils assisteront sur un Registre destiné à cet effet, qui sera tenu par le Trésorier. Ce Registre sera conservé dans les Archives, pour y avoir recours en cas de besoin.

ARTICLE XVIII.

DANS la Classe des Académiciens Associés, pourront être compris des Chirurgiens des Provinces du Royaume, & des Pays étrangers, qui se seront distingués dans leur Profession, & qui auront fait part de leurs découvertes & de leurs observations particulieres.

ARTICLE XIX.

POUR remplir les Places de Directeur, Vice-Directeur, & celles de Commissaires pour les Extraits & pour les Correspondances, le Comité élira chaque année par la voie du Scrutin, trois Sujets pour chacune desdites Places, lesquels seront proposés à S. M. qui sera suppliée d'en choisir un des trois.

Ces Officiers, & principalement le Commissaire des Extraits & celui des Correspondances, pourront sous le bon plaisir du Roy, être continués plusieurs années de suite, lorsque l'Académie le jugera convenable au bien de son service.

ARTICLE XX.

LORSQU'IL y aura une place vacante dans la premiere

miere Classe, les Conseillers choisiront par Scrutin trois Sujets dans la seconde, & Sa Majesté sera suppliée d'en nommer un des trois.

Article XXI.

Il en sera de même lorsqu'il viendra à vacquer une place parmi les Adjoints au Comité ; les Conseillers & les Adjoints choisiront par Scrutin, trois des Maîtres en Chirurgie, Académiciens libres, qui auront fourni des Mémoires ou Observations, pour en être nommé un par Sa Majesté.

Article XXII.

Lorsque Sa Majesté aura fait choix d'un des Sujets proposés, l'Académie en sera instruite par le Secretaire d'Etat.

Article XXIII.

Quant à la nomination des Académiciens Associés étrangers, lorsque l'Académie aura délibéré sur leur Association, & que cette Association aura passée à la pluralité des voix, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien la confirmer, & l'Académie sera pareillement instruite par le Secretaire d'Etat de la confirmation faite par S. M.

Article XXIV.

L'Académie s'occupera à perfectionner la théorie & la pratique de la Chirurgie par des recherches & des Découvertes sur la physique du Corps humain & sur les causes, les effets & les indications des maladies Chirurgicales. Elle s'attachera sur-tout à marquer avec préci-

ſion les cas dans leſquels on doit faire ou omettre les Opérations, le tems & la maniere de les pratiquer, ce qui doit les précéder & ce qui doit les ſuivre. Elle indiquera les remédes Chirurgicaux convenables à chaque maladie, & les raiſons qui auront déterminé à les employer.

ARTICLE XXV.

ELLE aura ſoin de recueillir les Obſervations ou les Deſcriptions des maladies Chirurgicales qui auront paru extraordinaires, ou pour leſquelles on aura employé des remédes particuliers & des opérations nouvelles.

ARTICLE XXVI.

ELLE donnera l'Hiſtoire des pratiques & l'origine des méthodes qu'on leur a ſubſtituées, en obſervant les raiſons de préférence qui ont fait adopter celle-ci.

ARTICLE XXVII.

L'ACADÉMIE recevra tous les Mémoires qui lui ſeront adreſſés, & après les avoir examinés, elle en fera l'uſage qu'elle croira le plus propre à remplir ſon objet.

ARTICLE XXVIII.

ELLE s'aſſemblera réguliérement le Jeudi de chaque ſemaine, au Collége des Maîtres en Chirurgie, ainſi qu'elle l'a fait juſqu'à préſent. Lorſqu'il ſe trouvera une Fête le Jeudi, elle vaquera cette ſemaine : elle vaquera auſſi pendant la quinzaine de Pâques. Les Séances ſeront de deux heures, depuis trois juſqu'à cinq.

ARTICLE XXIX.

OUTRE ces Aſſemblées ordinaires, il y en aura

d'extraordinaires ſuivant l'exigence des cas ; lorſque le Préſident le jugera à propos. Ces Aſſemblées ſeront convoquées par un Billet circulaire du Directeur.

ARTICLE XXX.

LES Académiciens Conſeillers & Adjoints auront leurs places marquées ſuivant l'ordre de leur réception à l'Académie ; & dans les Délibérations, ainſi que dans les Elections, ils donneront leurs ſuffrages ſuivant le même ordre.

ARTICLE XXXI.

LE Comité ne pourra délibérer valablement qu'il ne ſoit au moins compoſé de vingt-cinq, tant Conſeillers qu'Adjoints. Tout s'y décidera à la pluralité des voix.

ARTICLE XXXII.

LES Délibérations qui auront été priſes ſeront enregiſtrées, il ſuffira qu'elles ſoient ſignées du Préſident & du Secretaire. Mais la ſignature du Tréſorier ſera encore néceſſaire, lorſqu'il s'agira des Fonds de l'Académie.

ARTICLE XXXIII.

DANS les Aſſemblées ordinaires, lorſque le Commiſſaire des Extraits aura fait part à l'Aſſemblée, des Lettres, Mémoires, & Ouvrages, dont il aura eu à lui rendre compte ; que le Commiſſaire des Correſpondances aura communiqué les réponſes qu'il aura été chargé de faire par ordre de l'Académie, & qu'elles auront été approuvées, ou réformées, on délibérera auſſi-tôt ſur la réponſe que l'on devra faire aux nouvelles Lettres & Ecrits qui paroîtront moins importans. Quant aux Ou-

vrages qui mériteront plus d'attention, il en sera fait un Etat par le Secretaire sur un Registre destiné à cet effet, pour les remettre à l'examen à leur tour. On lira ensuite les Mémoires, selon l'ordre du Registre ; chaque Mémoire sera lû deux fois, on ne pourra y faire des Observations qu'à la seconde lecture. Si après la seconde lecture, on juge que l'Ouvrage dont il s'agira mérite encore un examen plus particulier, il sera donné à un ou plusieurs Académiciens nommés Commissaires à cet effet, par le Président ou le Directeur, & ils feront leur rapport à l'Académie dans un tems marqué : les Commissaires ne pourront différer leur rapport au-delà de ce tems sans une permission expresse de l'Académie, & dans le cas où ils auroient besoin de quelques éclaircissemens de la part des Auteurs des Mémoires, ces éclaircissemens seront lûs aussi à l'Académie.

ARTICLE XXXIV.

LES Mémoires qui auront été lûs, & que les Auteurs auront réformés sur les Observations qui auront pû être faites, seront remis incessamment au Secretaire, lequel y mettra son apostille avec la date du jour auquel chaque Mémoire aura été lû.

ARTICLE XXXV.

CHACUN pourra faire ses Observations sur tout ce qui aura été dit, lû ou proposé dans les Assemblées, après néanmoins qu'il en aura pris l'aveu du Président.

ARTICLE XXXVI.

Le Président ou celui qui tiendra sa place veillera exactement à ce que tout se passe décemment dans les

Aſſemblées ; & il lui ſera permis de renvoyer ſur le champ de l'Aſſemblée celui ou ceux qui y causeront du trouble, même de leur faire ôter par délibération de la Compagnie le droit d'y aſſiſter, ſoit pour un tems, ſoit même pour toujours, ſuivant l'exigence des cas.

ARTICLE XXXVII.

SUR les Fonds que le feu Sieur de la Peyronie, Premier Chirurgien du Roy, a légués par ſon Teſtament à l'Académie de Chirurgie, il ſera diſtribué conformément à ſes intentions, chaque jour d'Aſſemblée ordinaire, un Jetton à chacun des quarante Conſeillers du Comité. Lorſqu'il s'en trouvera d'abſens ou qui arriveront après l'heure fixée par l'article ſuivant, leurs Jettons ſeront partagés conformément aux intentions dudit Sieur de la Peyronie ; c'eſt-à-dire, que la moitié en appartiendra au Secretaire, & que l'autre moitié ſera diſtribuée aux Adjoints arrivés dans l'eſpace de tems marqué en obſervant leur rang d'ancienneté, & à raiſon d'un Jetton chacun. L'ancienneté des Adjoints ſe comptera du jour qu'ils auront été reçus à la Place d'Adjoints, & non pas de la date de leur Réception au Collége de Chirurgie.

ARTICLE XXXVIII.

LE Tréſorier aura, à l'effet de ce que deſſus, un Regiſtre ſur lequel les Conſeillers & les Adjoints du Comité ſigneront en entrant ; à trois heures & un quart préciſes, il ſignera immédiatement après le dernier Académicien arrivé, & il tirera une ligne ſous ſa ſignature : ceux qui viendront après la ligne tirée ne ſeront plus admis à la diſtribution des Jettons.

ARTICLE XXXIX.

LORSQUE les Prevôts & le Receveur de S. Côme ſe trouveront en même-tems Académiciens de la premiere Claſſe, ils n'auront dans les Aſſemblées de l'Académie qu'un ſeul Jetton comme les autres Conſeillers : mais s'ils ne ſont point Académiciens du Comité, les Jettons qu'ils recevront en qualité de Prevôts & de Receveur, ne changeront rien à la diſtribution ordinaire, & ſeront fournis au-de-là des quarante ſur les fonds de l'Académie.

ARTICLE XL.

LA diſtribution des Jettons ne ſe fera qu'après la Séance de l'Académie.

ARTICLE XLI.

POUR perfectionner de plus en plus les progrès de la Chirurgie, & exciter l'émulation non-ſeulement parmi les Chirurgiens du Royaume, mais même parmi ceux de toute l'Europe, l'Académie propoſera chaque année une Queſtion Chirurgicale, & le prix fondé par le feu Sieur de LAPEYRONIE ſera donné à celui qu'elle jugera avoir traité cette Queſtion avec le plus de ſuccès.

ARTICLE XLII.

L'ACADÉMIE choiſira la Queſtion dans le nombre de celles qui lui ſeront indiquées par les Académiciens qui auront été nommés pour la propoſer ; & celle qui aura été choiſie ſera annoncée au Public dans le courant du mois de Janvier de chaque année. Toute perſonne de quelque qualité & condition qu'elle puiſſe être, pourra

prétendre au prix ; on n'en excepte que les Membres de l'Académie.

ARTICLE XLIII.

Le Sécretaire recevra les Mémoires pour le prix jusqu'au dernier jour de Janvier de l'année qui suivra celle où la Question aura été proposée. Chaque Auteur aura soin d'y mettre une Marque distinctive, comme Paraphe, Devise ou Signature ; cette Marque sera couverte d'un papier blanc, collé & cacheté qui ne sera levé que dans le cas de préférence pour le Prix.

ARTICLE XLIV.

Le Président de l'Académie nommera des Commissaires du Comité pour l'examen des Mémoires présentés ; ils en rendront compte dans une Assemblée particuliere qui se tiendra à cet effet, & le Prix ne sera adjugé qu'au Mémoire qui aura deux tiers des Suffrages du Comité. Si les Commissaires jugent que les Auteurs des Mémoires n'ayent pas rempli l'objet de la Question, le Prix sera remis à une autre année, & dans ce cas il sera double.

ARTICLE XLV.

Le Prix sera une Médaille d'or de la valeur de 500 l. qui sera délivrée à l'Auteur en personne, ou à celui qu'il aura chargé de la recevoir ; il sera nécessaire de représenter la Marque distinctive avec une copie au net du Mémoire couronné.

ARTICLE XLVI.

La Piéce qui aura remporté le Prix sera imprimée en entier ; on pourra se contenter de donner des Extraits de celles qui en auront le plus approché.

ARTICLE XLVII.

LE Prix ſera proclamé dans la Séance publique que l'Académie tiendra le premier Jeudy d'après la Quinzaine de Pâques. Les Académiciens pourront dans cette même Aſſemblée lire les Mémoires de leur compoſition qu'ils croiront intéreſſer le Public, après toutefois en avoir obtenu le conſentement.

ARTICLE XLVIII.

AUCUN des Académiciens ne pourra prendre cette qualité, dans les Ouvrages qui n'auront pas été approuvés par l'Académie. Ceux qui contreviendront au préſent Article ſeront exclus de plein droit de l'Académie.

ARTICLE XLIX.

VEUT SA MAJESTÉ que le préſent Réglement ſoit lû dans la premiere Aſſemblée de l'Académie, & tranſcrit en entier à la tête de ſes Regiſtres ; & en cas de contravention, S. M. ſe réſerve d'y pourvoir ſur le compte qui lui en ſera rendu.

FAIT à Verſailles le dix-huitiéme jour de Mars mil ſept cent cinquante-un. *Signé* LOUIS, *& plus bas* DE VOYER D'ARGENSON.